

## Conditions générales de vente pour plateforme digitale d'achat (PDTA)

Les Transports publics genevois (ci-après, tpg) sont une entreprise de droit public, sise à Genève. La Communauté tarifaire intégrale « unireso » est représentée par les tpg qui agissent au nom et pour le compte d'unireso.

### 1. Objet et champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales de vente (ci-après, CGV-GC) régissent les rapports juridiques entre les Parties signataires, à savoir le Client d'une part et la Communauté tarifaire intégrale unireso, représentée par les tpg, d'autre part.

1.2 Les présentes CGV-GC ont pour objet la mise à disposition par les tpg d'une plateforme digitale d'achat (ci-après, PDTA) pour le compte du Client qui désire soutenir la mobilité dans son entreprise en facilitant l'obtention d'abonnements de transports publics pour ses collaborateurs par le biais d'une participation financière.

1.3 Les CGV-GC ne traitent pas des conditions d'octroi de la participation financière accordée par le Client à ses propres collaborateurs. Ces conditions relèvent donc de la seule compétence du Client.

1.4 Pour les collaborateurs qui ont pu acquérir un abonnement de transports publics incluant la zone 10, le voyage est régi, sauf dispositions contraires ci-après, par les dispositions réglementaires pour le transport de voyageurs, de bagages et d'animaux sur le réseau des tpg (DRT-tpg) qui font partie intégrante du contrat de transport et sont disponibles sur [www.tpg.ch](http://www.tpg.ch). La dernière version en ligne des DRT-tpg fait foi.

1.5 Le champ d'application personnel exclut toute cession des présentes CGV-GC et toute cession de droits ou d'obligations issues du Contrat cadre, sauf stipulation expresse des Parties.

### 2. Entrée en vigueur des CGV-GC et durée

2.1 Les présentes CGV-GC entre le Client et les tpg entrent en vigueur dès leur signature sauf disposition expresse du Contrat cadre.

2.2 Les présentes CGV-GC sont conclues pour une durée indéterminée, sauf si le contrat Cadre le prévoit différemment.

### 3. Plateforme digitale d'achat

3.1 Les tpg s'engagent à mettre à disposition du Client la PDTA et les accès nécessaires à son utilisation.

3.2 Conformément aux termes et conditions définis par le contrat cadre, les présentes CGV-GC et les annexes régissant la relation contractuelle, les tpg mettent la PDTA à disposition du Client qui désire soutenir la mobilité dans son entreprise en facilitant à ses collaborateurs l'obtention d'abonnements de transports publics ou d'autres services liés à la mobilité (vélo, E-tickets journaliers, etc.) par le biais d'une participation financière. Le Client demeure libre de déterminer les conditions d'octroi d'une subvention pour ses collaborateurs.

3.3 Le but de la PDTA est d'offrir un outil de suivi au Client (connaissance nominative des collaborateurs souhaitant obtenir un abonnement de transports, contrôle des factures, reporting, historique des commandes, etc.), d'améliorer le processus de facturation ainsi que le service proposé à ses collaborateurs.

3.4 Le Client informe ses collaborateurs que suivant le service de transport proposé sur la PDTA, la commande d'un SwissPass serait un prérequis.

Visa Client :

### 4. Prestations et obligations des tpg

4.1 Les tpg s'engagent à mettre à disposition la PDTA et les accès nécessaires à celle-ci au profit du Client, ainsi que l'ensemble des catégories d'abonnements soumis aux tarifications en vigueur (T600, T651.11, T600.5, etc.) : ch-direct, Léman Pass, unireso. Il revient au Client de choisir en n'optant que pour certaines ou pour l'ensemble des catégories d'abonnements proposés, afin de les mettre à disposition de ses collaborateurs.

4.2 Le tarif de base est celui applicable, pour la période considérée et pour la catégorie d'abonnement concernée. Le Client sera informé par les tpg de toute modification du tarif de base approuvée dans les meilleurs délais.

4.3 Dès la commande effective de 20 abonnements annuels ou dès 140 abonnements mensuels, les tpg prennent en charge le coût de la mise à disposition de la PDTA et sa maintenance pour l'année en cours.

4.4 En-dessous de 20 abonnements annuels ou de 140 abonnements mensuels, les tpg appliqueront des frais annuels de mise à disposition de la PDTA et sa maintenance pour un montant annuel forfaitaire de CHF 200.- TTC.

4.5 Les tpg mettent à disposition des facilités au profit des collaborateurs du Client pour l'acquisition d'une carte SwissPass gratuitement.

4.6 Les tpg assurent les mises à jour de la PDTA et l'émission d'un manuel d'utilisation.

4.7 Pour l'application ou non des frais de mise à disposition et de maintenance de la PDTA, les tpg renvoient librement chaque fin d'années les minima selon ch.4.3 et 4.4.

4.8 Les tpg assurent la formation du responsable en charge de la PDTA qui est désigné par le Client au sein de ses collaborateurs. De même, les tpg assurent le suivi des connaissances, notamment en cas de modification de l'offre (changements tarifaires) ou en cas d'évolution du système de distribution.

4.9 Les tpg se chargent d'établir systématiquement et mensuellement les factures pour les subventions accordées par le Client à ses collaborateurs.

4.10 Une fois après la mise en service de la PDTA et en cas de changement de paramétrage de la part du Client, il incombe aux tpg de modifier l'annexe 1 et de la renvoyer au Client.

### 5. Facturation

5.1 Une facture sera établie mensuellement par les tpg sur la base des montants des subventions accordées et utilisées sur la PDTA, que le Client aura attribué à ses collaborateurs, remontés dans le système de vente et de facturation des tpg.

5.2 Le Client s'engage à s'acquitter du montant total de chaque facture dans les trente (30) jours nets qui suivent leur réception. Pour le surplus, les CGV-GC sont applicables.

5.3 Le Client annonce immédiatement aux tpg tout changement d'adresse ou information nécessaire pour établir la facturation. En cas d'oubli d'annonce ou d'annonce tardive de la part du Client des frais administratifs s'élevant à hauteur de CHF 50.- TTC, seront appliqués pour chaque facture modifiée.

### 6. Prestations, obligations et responsabilités du Client

6.1 Le Client accède à la PDTA dès l'acceptation des présentes CGV-GC et la signature de l'ensemble des documents contractuels.

6.2 L'environnement informatique du Client doit être propice pour accueillir et pouvoir ainsi intégrer la PDTA à son système d'exploitation.

6.3 Le Client a l'obligation de transmettre aux tpg le paramétrage souhaité avant l'installation de la PDTA (selon annexe 1). Après la mise en service de la PDTA et en cas de changement de paramétrage, il incombe au Client d'avertir immédiatement, par écrit, les tpg de ce changement. Pour

Visa tpg :

faire valider ces changements, le Client a l'obligation de signer l'annexe 1 modifiée, qui préalablement aura été corrigée (mise à jour) par les tpg.

6.4 Il incombe au Client de faire les démarches nécessaires en vue de supprimer la subvention de la PDTA de tout collaborateur (sortant) qui ne serait plus lié par un contrat de travail avec le Client. En cas d'omission du Client, il revient à ce dernier de prendre en charge l'ensemble des coûts et des conséquences lors d'une commande d'achat pour un abonnement subventionné au nom d'un collaborateur sortant.

6.5 Il incombe au Client d'informer ses collaborateurs de l'obligation de souscrire un SwissPass (validité de 5 ans) en agence tpg ou en ligne, sur le site des tpg (webshop), pour l'octroi de la subvention. En outre, il incombe au Client d'informer ses collaborateurs quant à l'existence des CGV applicables aux personnes qui procèdent à l'acquisition d'abonnements de transports publics à partir de la plateforme PDTA. Toute acquisition d'un abonnement à l'aide d'une subvention accordée via la PDTA nécessite obligatoirement de la part du collaborateur concerné à accepter les CGV qui lui sont applicables. Ces CGV à l'attention des utilisateurs des transports publics (collaborateurs du Client) peuvent également être consultées sur le site officiel des tpg ([www.tpg.ch](http://www.tpg.ch)).

6.6 Pour bénéficier de la subvention accordée par le Client à ses collaborateurs, il est nécessaire de saisir le numéro de la carte SwissPass en cours de validité ainsi que certaines données personnelles du collaborateur dans la PDTA.

6.7 Il est strictement interdit de copier, modifier ou corrompre de quelque manière que ce soit les logiciels internes contenus dans la plateforme, de même que d'utiliser la PDTA pour une autre finalité que celle définie dans les présentes CGV-GC.

6.8 Le non-respect des conditions préalablement mentionnées sous ch. 5.7 dans les présentes CGV-GC peut entraîner le retrait immédiat des accès pour la PDTA.

6.9 En cas de cessation définitive de ses activités commerciales en tant qu'entité ou en cas de liquidation, le Client informe immédiatement les tpg afin de procéder à l'interruption des accès à la PDTA. Les tpg se réservent également le droit de suspendre les accès de la PDTA au Client, en cas d'inactivité de la PDTA de plus de six (6) mois consécutifs ou sur demande du Client.

6.10 Dans ces circonstances, les tpg se réservent le droit de réactiver la PDTA sur réévaluation du nombre de subventions octroyées et d'appliquer des frais supplémentaires de mise à disposition et de maintenance y relatifs.

## 7 Propriété intellectuelle

7.1 Les tpg garantissent au Client qu'ils détiennent l'intégralité des droits relatifs aux créations notamment les droits de la propriété intellectuelle de la PDTA.

7.2 Les tpg garantissent que les créations ne constituent pas une contrefaçon, et qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de tiers, quels qu'ils soient. Les tpg garantissent d'une manière générale au Client que rien ne peut faire obstacle à la distribution des créations par le Client à ses collaborateurs.

7.3 Pendant toute la durée du Contrat, tous les droits de la propriété industrielle et/ou intellectuelle que les tpg détiennent sur les créations, à savoir tous droits de propriété industrielle, droits d'auteur, droits sur les logiciels, droits des producteurs de bases de données et tous autres droits de la propriété intellectuelle, restent la propriété unique des tpg. Avec l'accord des tpg, le Client pourrait uniquement bénéficier des droits de mettre sur le marché, de distribuer et diffuser les créations. Le droit de reproduire ou de faire reproduire les créations, le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie les créations notamment sont strictement prohibés.

Visa Client :

7.4 Le Client s'engage à informer immédiatement les tpg de toute demande d'indemnisation d'un tiers en raison d'une violation des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle en lien avec la PDTA digitale, ainsi qu'à lui fournir tous les documents nécessaires à la défense de leurs intérêts.

## 8 Garantie

8.1 Les tpg garantissent que l'exploitation de la PDTA dans un environnement adéquat répond aux spécifications, aux finalités qui lui sont valablement attribuées et aux attentes du Client.

8.2 En cas de perturbation de la PDTA (tels que panne, défaut, montée de version, maintenance, etc.), les tpg s'engagent à mettre tout en œuvre afin d'assurer la continuité du service mais ne garantissent pas une exploitation sans interruption passagère aucune.

8.3 La garantie ne s'appliquera pas notamment en cas d'utilisation de la PDTA par le Client de façon non conforme à la documentation fournie (fiche technique par exemple), ou en cas de modification, de dommage non imputable aux tpg, de non-respect des instructions fournies par les tpg, d'exploitation de la PDTA dans un environnement inadéquat, etc.

8.4 Le Client admet que dans le cadre de la garantie des services proposés par la PDTA, les mises à jour du système peuvent conduire à une perturbation ou à une interruption passagère de l'accès à la PDTA. En contrepartie, les tpg s'engagent à limiter au maximum la durée de ces perturbations et/ou de ces interruptions et à avertir, dans les limites du possible, des mises à jour ou des interruptions suffisamment à l'avance.

8.5 Les tpg mettent tout en œuvre pour garantir un accès optimal et discontinu de la PDTA, ainsi qu'à corriger les défauts éventuels.

8.6 Lors d'interruptions durables, le Client est pris en charge par les Agences des tpg qui peuvent proposer un service similaire d'acquisition d'abonnements grand-compte, dès lors que le profil du collaborateur du Client aura préalablement été paramétré sur la PDTA.

## 9 Confidentialité

9.1 Les Parties gardent secrets avant la conclusion du présent Contrat et au terme de celui-ci tous les faits ou informations dont elles ont connaissance au travers de l'exécution du Contrat et qui ne sont ni publics ni accessibles au public. L'obligation légale de renseigner les autorités demeure réservée.

9.2 Les Parties s'engagent à traiter les données personnelles conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

9.3 Les Parties s'engagent à traiter uniquement les données à caractère personnel pour les finalités qui leur reviennent et qui sont décrites ci-après :

- Les tpg procèdent à la fourniture d'un service au Client par le biais de la PDTA qui permet à ce dernier de gérer l'octroi des subventions destinées à ses collaborateurs lors de la phase d'acquisition d'un abonnement de transports publics ;

- Les tpg s'engagent à traiter ces données personnelles exclusivement.

- Les tpg garantissent que ces données personnelles sont conservées de manière strictement confidentielle suivant la politique de l'Alliance SwissPass.

- Le Client collecte seul et traite les données de ses collaborateurs dans le cadre de la relation de travail et dans le cadre de sa politique de mobilité, notamment en lien avec la PDTA.

- Les tpg affirment que les données à caractère personnel sont collectées par les tpg (en Agence ; sur l'un de leurs outils digitaux comme le webshop ou via une de leurs

Visa tpg :

applications) ou par un membre de l'Alliance SwissPass dans le respect des règles sur le consentement explicite et la législation applicable.

· En particulier, les tpg s'engagent à ne pas rendre ces données personnelles accessibles à des tiers, notamment des sous-traitants, en Suisse ou en-dehors de Suisse sauf si ces entités tierces respectent la législation suisse ou européenne sur le traitement des données à caractère personnel.

9.4 Les Parties désignent chacune un correspondant qui les représente et prend toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution des présentes à l'égard des personnes concernées. Les correspondants de chaque Partie doivent être investis d'une autorité suffisante pour prendre des décisions au jour le jour. Pour les tpg, les coordonnées sont : [dpo@tpg.ch](mailto:dpo@tpg.ch). Le Client informe les tpg durant les pourparlers contractuels ou au plus tard au moment de la signature des présentes CGV-GC s'agissant des coordonnées du responsable ou du répondant de traitement des données à caractère personnel.

9.5 Aux fins des présentes CGV-GC, les informations confidentielles sont réputées exclure les informations dont une Partie peut démontrer, par preuve documentée : (i) qu'elle est ou devient une information publique autrement qu'en conséquence d'une violation du Contrat cadre ou des présentes CGV-GC, ou d'un autre acte ou d'une autre omission de cette Partie ; (ii) qu'elle était légalement connue de cette Partie sans restriction d'utilisation ou de divulgation au moment de la divulgation sous le régime du Contrat cadre ou des CGV-GC ; (iii) qu'elle est par la suite reçue légalement par cette partie d'un tiers autorisé à faire cette divulgation, sans restriction d'utilisation ou de divulgation ; (iv) que sa divulgation est exigée par la loi ou par injonction d'un tribunal ou d'une autorité de régulation compétente ; ou (v) que sa publication a été approuvée par consentement écrit préalable du propriétaire des informations confidentielles.

9.6 À l'expiration ou à la résiliation du Contrat cadre, pour quelque cause que ce soit, ou à la demande antérieure du propriétaire des informations confidentielles, l'autre Partie devra, à ses propres frais et à la discrétion du propriétaire des informations confidentielles, restituer ou détruire tous les originaux et les copies d'informations confidentielles ou, s'agissant d'informations confidentielles stockées sur des supports électroniques, magnétiques ou numériques, effacer ou rendre illisibles tous les fichiers fournis (y compris, sans limitation, les documents de travail contenant des informations confidentielles ou les extraits de celles-ci).

9.7 Pendant la durée du Contrat, toute communication publicitaire du Client citant le nom des tpg notamment à des fins de promotion publique, de marketing et de publicité liées directement ou indirectement à l'exécution du Contrat, y compris le droit d'utiliser le nom commercial et le logo des tpg sur sa page web, dans ses présentations commerciales et dans le cadre de ses opérations de relation publique devra toujours faire l'objet d'un consentement préalable écrit des tpg. Ce consentement peut être exprimé par courriel pour un thème ou support global donné.

## 10 Résiliation

10.1 Force majeure. Les Parties peuvent résilier le Contrat en tout temps en cas de force majeure perdurant au-delà de soixante (60) jours calendaires. Aucune des parties ne peut être considérée en défaut si l'exécution de ses obligations, en tout ou partie, est retardée ou empêchée par suite d'un cas de force majeure.

10.2 Résiliation par le Client. Le Client est habilité à mettre fin au présent Contrat de manière anticipée par courrier recommandé et moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois.

10.3 Résiliation par les tpg. Les tpg se réservent le droit de résilier le Contrat cadre en tout temps par courrier recommandé adressé au Client moyennant un préavis de deux (2) mois pour la fin d'un mois. De même, les tpg se réservent le droit de suspendre les accès à la PDTA avant de procéder à une éventuelle résiliation du Contrat cadre en cas de retard dans le paiement des factures et pour le cas où un second rappel écrit des tpg pour non-paiement serait adressé au Client.

10.4 Résiliation anticipée par les tpg. En sus de l'art. 10.3, les tpg se réservent le droit de mettre un terme de manière anticipée et immédiate au Contrat cadre après avoir constaté l'un des cas suivants :

- Le Client a cessé son activité.
- Le Client a violé une obligation essentielle découlant soit du Contrat soit de toute disposition légale impérative ou réglementaire et qui est applicable au Client.
- Non-respect de la déontologie commerciale

10.5 En cas d'utilisation abusive et/ou frauduleuse de la PDTA, comme le fait de détourner un système informatique pour une utilisation malveillante envers autrui, les tpg se réservent le droit, en tout temps, de couper à distance, sans préavis, l'accès à la PDTA et mettre ainsi fin à la relation contractuelle avec le Client.

10.6 Est en outre réservée la résiliation immédiate pour justes motifs par les tpg, notamment à la suite de l'inobservation des modalités contractuelles ou de retards dans le paiement des factures.

## 11 Effet de la résiliation

11.1 En cas de résiliation, les créances sont immédiatement exigibles.

11.2 Toute résiliation du Contrat cadre et/ou des présentes CGV-GC est effectuée sans préjudice des droits et/ou prétentions existant-e-s, ainsi que des dommages et intérêts, à l'exclusion de tous dommages indirects et pertes de gains et d'exploitation, découlant de la relation contractuelle ou de la loi applicable que les tpg peuvent faire valoir à l'encontre du Client défaillant.

11.3 Toute vente facturée et encore impayée reste due. Les tpg clôturent le compte du Client dès le paiement entier du solde.

## 12 Renonciation

Une Partie au présent Contrat peut renoncer à signaler une violation ou un manquement mentionné dans le Contrat. Cela ne signifie pas qu'elle renoncera, par la suite, systématiquement, à signaler une violation ou un manquement de nature identique ou similaire.

## 13 Frais

Chaque Partie assume seule et entièrement les frais et honoraires en rapport avec la négociation, la conclusion et l'exécution du Contrat cadre et/ou le respect des présentes CGV-GC.

## 14 Courriers et contacts

14.1 Toutes les communications ou notifications découlant du Contrat entre les tpg et le Client sont rédigées en français et expédiées aux adresses et personnes respectives des Parties telles qu'indiquées ci-dessous, sous forme de courrier postal ou par courrier électronique sur l'adresse mail fournie par les tpg, sauf restrictions prévues dans le Contrat cadre ou ses Annexes, et sont considérées comme reçues à réception du courrier postal ou du courrier électronique.

14.2 En cas de changement d'adresse ou de tous autres éléments pouvant avoir une conséquence dans la continuité des relations contractuelles entre les tpg et le Client (par exemple, l'ouverture d'une procédure judiciaire), la Partie qui accuse le changement s'engage à transmettre à l'autre Partie

Visa Client :

Visa tpg :

les informations au plus tard dans les quinze (15) jours après sa connaissance. Passé ce délai, des frais supplémentaires s'élevant à CHF 50.- TTC seront appliqués par facture modifiée.

14.3 Support administratif. Le Client communique avec les tpg, par e-mail à [support-vente@tpg.ch](mailto:support-vente@tpg.ch). Il peut également utiliser la ligne directe pour le support administratif +41 22 308.31.61, selon les horaires d'ouverture établis.

14.4 Support informatique. Pour toute demande d'assistance technique sur le logiciel, le Client peut prendre contact directement avec le support vente par écrit à l'adresse suivante : transports publics genevois - Support-Vente, Route de la Chapelle 1, Case postale 950, 1212 Grand-Lancy 1 ou par e-mail : [support-vente@tpg.ch](mailto:support-vente@tpg.ch)

## 15 Choix de la langue

L'original du Contrat est en français. Si le Contrat est traduit dans une autre langue, alors seule la version française fait foi.

## 16 Dispositions finales

16.1 Les tpg se réservent le droit de modifier en tout temps les présentes CGV-GC. Seule la dernière version en vigueur publiée sur le site internet des tpg ([www.tpg.ch](http://www.tpg.ch)) fait foi.

16.2 Si certaines dispositions des CGV-GC s'avéraient nulles ou contraires au droit, la validité des présentes CGV-GC n'en serait pas affectée. En pareil cas, les Parties s'efforceront de se mettre d'accord afin de remplacer la disposition concernée par une clause valable et, dans la mesure du possible, économiquement équivalente.

## 17 . Droit applicable et for juridique

17.1 Les présentes CGV-GC sont soumises au droit suisse. Tout litige concernant la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux genevois sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

17.2 Dans le cas où le Client est une organisation internationale, alors le droit suisse demeure exclusivement applicable. Les Parties conviennent de mettre tout en œuvre pour résoudre à l'amiable tout litige résultant de l'interprétation et/ou de l'inexécution du présent contrat, de ses annexes ou de ses éventuels avenants. Si cette conciliation échoue, les tribunaux de la République et Canton de Genève sont seuls compétents pour l'évaluation et la résolution du litige, sous réserve de recours au Tribunal fédéral suisse. Il est rappelé que, dans le cadre de leurs activités (professionnelles, statutaires, etc.), le Client est couvert par l'accord de siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil fédéral suisse (RS 0.192.120.1). Le Client bénéficie ainsi de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf si cette immunité a été formellement levée dans un cas particulier comme le prévoit l'accord de siège. Rien dans les présentes CGV-GC ne peut être considéré comme une dérogation aux privilèges et immunités dont jouit le Client en vertu dudit accord de siège. Aucune disposition des présentes CGV-GC ne doit être interprétée ou appliquée d'une manière, ou dans une mesure, incompatible avec de tels privilèges et immunités.

Visa Client :

Visa tpg :